

NOTE DE COMMISSION

COMMISSION DES AFFAIRES CONSTITUTIONNELLES (AFCO)

Objet : Position des autorités françaises sur la composition du Parlement européen dans la perspective des élections européennes de 2019 et des suivantes.

Réf. : 2017/2054(INL)

Rapporteurs : Danuta Hübner (PPE, PL) et Pedro Silva Pereira (S&D, PT)

Dans la perspective de l'échange programmé lors de la réunion de la commission AFCO du 4 septembre 2017 et de l'examen du projet de rapport sur la future composition du Parlement européen, les autorités françaises souhaitent souligner les éléments suivants.

Du point de vue des autorités françaises, la révision de la composition du Parlement européen dans le contexte du retrait du Royaume-Uni constitue une opportunité pour :

- renforcer le caractère européen du scrutin en créant une circonscription européenne suffisamment représentative de la diversité politique européenne, d'une cinquantaine de sièges environ ;*
- assurer l'équité dans la représentation des citoyens des différents États membres en rétablissant le plein respect du principe de proportionnalité dégressive, inscrit à l'article 14 (2) TUE.*

1. Renforcer la dimension européenne de l'élection en créant une circonscription européenne

La création d'une circonscription européenne dans laquelle des députés seraient élus sur la base de listes transnationales a été préconisée par le Parlement européen à plusieurs reprises, dernièrement dans sa résolution du 11 novembre 2015 sur la réforme de la loi électorale de l'Union européenne, afin de renforcer le caractère européen d'une élection qui se déroule aujourd'hui dans le strict cadre de scrutins nationaux.

Les autorités françaises soutiennent cette réforme, qui permettrait d'accroître l'audience des partis politiques transeuropéens dans l'opinion publique, de stimuler une campagne européenne en amont du scrutin et, ainsi, de contribuer au développement d'un véritable espace public européen.

Le retrait du Royaume-Uni, prévu en mars 2019, en amont des prochaines élections européennes, rendra disponible un contingent de 73 sièges, dans le respect du plafond de 750 sièges, plus le président, fixé par l'article 14 du Traité sur l'Union européenne (TUE). Il s'agit là d'une occasion unique pour introduire, en complément de l'élection de députés européens dans le cadre national, l'élection d'un premier contingent de députés élus sur la base de listes transnationales dans le cadre d'une circonscription européenne unique. Au moment où le Royaume-Uni quittera l'Union, une telle réforme permettra également d'envoyer un message d'unité et de confiance dans le développement du projet européen.

Selon les autorités françaises, cette circonscription européenne pourrait compter une cinquantaine de sièges. Sans bouleverser fondamentalement la pratique du scrutin européen, elle permettrait de familiariser les citoyens comme les partis politiques avec une élection au caractère européen renforcé. Lors du vote, chaque citoyen disposerait de deux voix : l'une, pour l'élection des députés dans le cadre national, l'autre pour l'élection de députés dans le cadre de la circonscription européenne.

La création d'une circonscription européenne ne devrait pas nécessiter de révision des traités. En effet, l'article 10(2) TUE dispose, depuis le traité de Lisbonne, que les citoyens sont directement représentés,

au niveau de l'Union, au Parlement européen. En outre, l'article 14 TUE n'exclut pas qu'existe, à côté des circonscriptions nationales, une autre modalité de représentation des citoyens, à savoir la circonscription européenne. En revanche, l'acte électoral portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct devra être modifié. Les autorités françaises sont déterminées à défendre cette idée dans le cadre de la révision en cours de cet acte, actuellement discuté au Conseil sur la base de la résolution du 11 novembre 2015 du Parlement européen.

2. Assurer l'équité dans la représentation des citoyens en garantissant le respect du principe de proportionnalité dégressive

Parallèlement à la création de la circonscription européenne, la répartition des sièges entre les États membres doit également être révisée en amont des élections de 2019 afin de respecter le principe de proportionnalité dégressive inscrit à l'article 14(2) du TUE et dans la décision du Conseil européen du 28 juin 2013. L'examen du ratio entre la population et le nombre de députés européens pour chaque État membre, tel qu'il résulte de l'actuelle composition du Parlement européen, fait en effet apparaître des atteintes au principe de proportionnalité dégressive. Ces atteintes se sont encore accrues depuis le scrutin de 2014 en raison des variations démographiques intervenues entre les populations des États membres.

Une révision de la répartition des sièges entre les États membres apparaît donc indispensable pour assurer une représentation équitable des citoyens des différents États membres et ainsi garantir la légitimité démocratique de l'institution parlementaire. Une nouvelle répartition non conforme au principe de proportionnalité dégressive, et donc au Traité, pourrait en outre être contestée, en dernier recours, devant la Cour de justice de l'Union européenne.

L'adoption d'une formule objective et transparente, comme prévue par la décision du Conseil européen du 28 juin 2013, permettrait de régler cette question de manière équitable et durable. En toute hypothèse, le nombre de sièges attribué à chaque État membre doit respecter le principe de proportionnalité dégressive. A cette fin, une vingtaine des sièges disponibles à la suite du retrait britannique pourrait être répartie entre les États membres en vue du scrutin de 2019 de façon à respecter le principe de proportionnalité dégressive.

CONTACTS AUPRÈS DES AUTORITÉS FRANÇAISES

Secrétariat général des affaires européennes

M. Joseph GIUSTINIANI, joseph.giustiniani@sgae.gouv.fr

Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne

M. Thomas BONDIGUEL, thomas.bondiguel@diplomatie.gouv.fr